



D.R.I.E.E. Ile-de-France
N°

18 NOV. 2015

Unité Territoriale
des Hauts-de-Seine

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2015-250 du 5 novembre 2015, prescrivant à la société ECOPUR située au 8, impasse des Petits Marais à GENNEVILLIERS des prescriptions complémentaires d'exploitation dans le cadre de la directive « IED » (Industrial Emissions Directive) et actant de la mise à jour du classement de ses activités.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31 et R 512-39,

Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) qui a repris dans son chapitre II la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », tout en étendant le champ d'application à de nouvelles activités,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

~~**Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,~~

Vu l'arrêté MCI n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2010 et du 6 avril 2012 réglementant la société ECOPUR pour l'exploitation d'un centre de transit et regroupement de déchets dangereux et de déchets banals d'assainissement situé au 8, impasse des Petits Marais à GENNEVILLIERS,

Vu le courrier de la société ECOPUR en date du 16 juillet 2014 complété le 20 juillet 2015, transmettant un dossier de mise en conformité ainsi que le rapport de base,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 17 août 2015 :

Vu la lettre en date du 8 septembre 2015 notifiée le 14 septembre 2015, informant le directeur de la société ECOPUR des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TÉLÉCOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Vu l'avis du CODERST, en date du 22 septembre 2015,

Vu la lettre en date du 16 octobre 2015 notifiée le 20 octobre 2015, à la société ECOPUR, lui communiquant un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

Vu l'absence de remarques à la transmission du projet d'arrêté susvisé,

Considérant que la directive susvisée prévoit le réexamen périodique des conditions d'autorisation des installations qui doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques et leur mise en conformité et l'obligation de réaliser un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité.

Considérant que les installations de la société ECOPUR sont soumises à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) qui a repris dans son chapitre II la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », tout en étendant le champ d'application à de nouvelles activités.

Considérant que la prescription de conditions complémentaires d'exploitation imposées au représentant de la société ECOPUR-ECOGRAS concernant l'exploitation du centre de transit et regroupement de déchets dangereux et de déchets banals d'assainissement susvisé permettra de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ECOPUR dont le siège social est situé 89, route du Moulin Bateau 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 8, Impasse des Petits Marais, les installations détaillées dans les articles suivants :

L'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1-2-1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
2718	1	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Quantité maximale sur le site : 1215 tonnes	Autorisation
2716	2	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume inférieur à 350 m ³	Déclaration
3550		Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Quantité maximum stockée : 1215 tonnes	Autorisation

Article 2 :

Après l'article 1-2-3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010, il est inséré l'article suivant :

« Article 1-2-4 Application de la directive IED

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3550, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du traitement du déchet dénommé BREF « WT ».

Article 3 :

L'article 9-4-2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9-4-2 Réexamen périodique des conditions d'autorisation et dossier de réexamen.

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations. »

Article 4 :

L'article 1-8-6 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1-8-6 Cessation d'activité

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsque l'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

~~En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.~~

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515 75 I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'art R. 515 75 II du code de l'environnement. »

Article 5 :

L'article 7-5-3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.5.3 rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte-tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les armoires de stockage des déchets en alvéoles extérieures sont équipées de rétentions intégrées correspondant à la moitié du volume maximal de stockage par armoire.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les ~~éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)~~ sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 :

L'article 9-2-4 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9-2-4 Surveillance des eaux souterraines

Un suivi piézométrique semestriel de la qualité de l'eau de la nappe phréatique qui portera sur un minimum de 3 piézomètres est réalisé conformément aux dispositions du chapitre 4.5 du présent arrêté. De plus, l'exploitant réalise tous les 2 ans sur ces mêmes piézomètres des mesures sur les paramètres acétone, méthanol et 1 butoxy,2-propanol.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats et les commentaires seront envoyés au Préfet dans le mois qui suit la réalisation des analyses. La fréquence des analyses et les paramètres suivis pourront évoluer sur simple demande du Préfet.

Article 7 :

Après l'article 9-2-4 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010, il est inséré l'article suivant :

« Article 9-2-5 Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols. La surveillance sera effectuée sur les points référencés dans le rapport de base joint au dossier de mise en conformité ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances pertinentes retenues dans le rapport de base, et au moins tous les 10 ans.

Elle portera en particulier sur les substances suivantes : HCT, BTEX, COHV, HAP, CAV, métaux, acétone, méthanol, 1 butoxy,2-propanol. »

Article 8 - Délais et voies de recours**Recours contentieux :**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

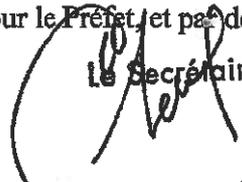
Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, le Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 5 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry BONNIER

